

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Jaguars (*Panthera onca*)

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX PROJETS DE DÉCISIONS
SUR LES JAGUARS ET ACCEPTÉS À LA SC74

1. Le présent document a été soumis par le Costa Rica, El Salvador, le Mexique et le Pérou.*

Contexte

2. Le document SC74 Doc.75, évaluant la mise en œuvre de la décision 18.251: Étude sur le commerce illégal des jaguars, a été présenté à la 74^e session du Comité permanent, réunie à Lyon, France, du 7 au 11 mars 2022. Simultanément, ont été présentées les principales conclusions de ces travaux, par exemple la cartographie du commerce illégal de spécimens de jaguar, l'utilisation des spécimens de jaguar, le mode d'opération et les éventuels moteurs ainsi que les effets sur les populations de jaguars. Le document décrit aussi l'intérêt de générer d'importants liens de coopération (Coopération avec les associés pertinents) avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques.
3. Les recommandations contenues dans ce document invitent le Comité Permanent à :
 - a) prendre note des principaux résultats et conclusions de l'étude sur les jaguars ;
 - b) examiner les projets de décisions sur le commerce illégal du jaguar qui figurent dans l'annexe 1, et faire des commentaires au Secrétariat pour communication à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
 - c) demander au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement et autres parties prenantes dans le but de maintenir l'élan. Les consultations devraient en particulier être axées sur l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ainsi que sur les buts et caractéristiques de la demande illégale de parties de corps de jaguars dans les pays de destination, un domaine essentiel d'étude future.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Dans l'annexe du présent document figurent quelques ajouts suggérés aux décisions proposées dans l'annexe du document SC74 Doc. 75 qui seront communiquées à la CoP19 pour approbation.
5. Suite à la discussion relative au document de travail SC74 Doc. 75, le Comité a approuvé les projets de décisions figurant dans le document Doc. SC74 Sum. 6 (Rev. 1).
6. Dans la période intersessions qui a suivi la 74^e session du Comité permanent, le sous-groupe de travail sur les jaguars CITES-CMS, composé des pays de l'aire de répartition du jaguar, s'est réuni à plusieurs reprises, de manière virtuelle, pour analyser les projets de décisions approuvés à la 74^e session, proposer des amendements en vue de souligner la nécessité de disposer d'un programme de travail dans le cadre du Comité permanent pour promouvoir la mise en œuvre des activités proposées dans les projets de décisions, et pour évaluer l'intérêt d'élaborer une résolution sur les jaguars.

Recommandations

7. Tenant compte de ce qui précède, la Conférence des Parties est invitée à examiner et adopter les amendements proposés aux décisions issues de la 74^e session du Comité permanent qui figurent dans l'annexe du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat soutient le principe de la création d'un groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le jaguar, comme proposé dans le présent document. Toutefois, il recommande que les projets de décisions figurant à l'annexe du présent document soient révisés comme proposé au paragraphe H pour les raisons précisées ci-après.
- B. Le Secrétariat note que, conformément au paragraphe c) de l'Article XI de la Convention, la Conférence des Parties « examine les progrès accomplis dans la voie de la **restauration** et de la **conservation** des espèces figurant aux Annexes I, II et III » (non soulignés dans le texte original). Le jaguar est inscrit à l'Annexe I et la restauration ainsi que la conservation de ses populations constituent une partie essentielle du mandat de la CITES.
- C. Le document CoP19 Doc. 73.2 mentionne au paragraphe 6 qu'à la suite de la 74^e session du Comité permanent (SC74), un « sous-groupe CITES-CMS » sur le jaguar s'est réuni à plusieurs reprises afin d'analyser les projets de décisions sur le jaguar adoptés par le Comité et de proposer des amendements à ceux-ci. Le Secrétariat est au courant de l'existence de plusieurs groupes informels sur le jaguar et note que ce groupe, convoqué à l'initiative de certains États de l'aire de répartition, n'est pas un groupe « formel » créé sous l'égide d'un organe directeur ou subsidiaire de la CITES.
- D. Concernant le projet de décision 19.BB, paragraphe b), le Secrétariat, dans ses commentaires sur le document [CoP19 Doc. 73.1](#), *Jaguars*, soumis par le Comité permanent, a suggéré que l'établissement d'un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés liés à la conservation du jaguar bénéficierait de la participation des communautés locales et de l'adoption d'approches basées sur le genre, et que ces aspects devraient être pris en compte lors de l'élaboration de la proposition de système de suivi. Le Secrétariat suggère donc de nouveau l'amendement relatif à ce projet de décision au paragraphe H ci-dessous.
- E. Le Secrétariat note que les amendements aux projets de décisions adoptés par la 74^e session du Comité permanent (SC74), proposés dans le document CoP19 Doc. 73.2, se retrouvent dans la proposition de paragraphe b) du projet de décision 19.CC, ainsi que dans le nouveau projet de décision 19.DD. Le Secrétariat soutient la proposition d'ajout du paragraphe b) dans le projet de décision 19.CC.
- F. Concernant le projet de décision 19.DD, le Secrétariat soutient le principe de la décision, mais recommande la suppression du paragraphe a), qui propose que le groupe de travail intersessions sur le jaguar qui sera établi par le Comité permanent travaille en collaboration avec le Secrétariat pour établir un programme de travail couvrant les activités proposées dans les projets de décisions 19.AA et 19.BB. Le projet de décision 19.AA s'adresse aux Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, ainsi qu'aux parties prenantes concernées, et le Secrétariat ne voit pas clairement comment un programme de travail défini par le Comité permanent pourrait faciliter la mise en œuvre de ce projet de décision. De

même, le projet de décision 19.BB est adressé au Secrétariat et la mise en œuvre de ce projet de décision est claire et directe et n'a pas besoin d'être guidée par un programme de travail défini par le Comité.

- G. Concernant le projet de décision 19.EE, le Secrétariat note que le Comité permanent, à sa 74^e session (SC74), est convenu que le Comité devrait également faire des recommandations au Secrétariat pour inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties. Le Secrétariat suggère donc de conserver la formulation convenue par le Comité permanent dans le projet de décision 19.EE.
- H. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat propose que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 73.1, tels qu'ils sont amendés et présentés ci-dessous (le texte à supprimer est ~~barré~~; le nouveau texte proposé est souligné). Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption du projet de décision 19.DD, paragraphe a), tel qu'il est proposé dans le document CoP19 Doc. 73.2 (indiqué en **gras et barré**).

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

19.AA Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguar détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route

pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguar ;
- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, y compris la participation des communautés locales au suivi et l'adoption d'approches basées sur le genre, s'il y a lieu ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguar dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ;
- b) publie une notification aux Parties demandant les informations spécifiées dans la décision 19.AA ;
et
- c) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur le jaguar (*Panthera onca*), dont le mandat est le suivant :

- ~~a) travailler en collaboration avec le Secrétariat CITES pour établir un programme de travail pour les actions décrites dans les décisions 19.AA et 19.BB ;~~
- a) sur la base de l'analyse du Secrétariat dans le document SC74 Doc. 75, évaluer si un projet de résolution portant spécifiquement sur le jaguar serait approprié, en prenant également en considération les conclusions de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans la décision 19.BB c), le cas échéant ;
- b) formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition ainsi qu'aux pays de transit et de destination, le cas échéant ; et
- c) rendre compte de ses conclusions et recommandations à la prochaine session du Comité permanent.

19.EE Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et les résultats du groupe de travail intersessions, et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.

AMENDEMENTS AUX PROJETS DE DÉCISIONS DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES CONCERNANT LE DOCUMENT SC74 SUM 6. (REV. 1)

Le nouveau texte est souligné ; le texte supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

19.AA Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de

prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;

- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ;
- b) publie une notification aux Parties sollicitant les informations demandées dans la décision 19. AA ; et
- ~~b~~c) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur le jaguar (*Panthera onca*), doté du mandat suivant :

- a) collaborer avec le Secrétariat CITES afin d'instituer un programme de travail comprenant les activités énoncées dans les décisions 19.AA et 19.BB.
- b) reprendre l'analyse du Secrétariat, figurant dans le document SC74 Doc. 75, pour évaluer la pertinence d'un projet de résolution consacré au jaguar, en tenant également compte des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar convoquée dans la décision 19.BB c), le cas échéant ;
- c) formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition et aux pays de transit et de destination, selon qu'il convient ; et
- d) rendre compte de ses conclusions et recommandations à la session suivante du Comité permanent.

19.DDEE Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC, et les résultats du groupe de travail intersessions et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ~~ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.~~

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat a proposé un budget provisoire pour la mise en œuvre des projets de décisions sur le jaguar figurant dans le document CoP19 Doc. 73.1, soumis par le Comité permanent. Le Secrétariat prévoit que la mise en œuvre des activités supplémentaires envisagées figurant dans le document CoP19 Doc 73.2 pourra être prise en charge par le Secrétariat et le Comité permanent dans le cadre de leur programme de travail régulier.